



**ARRETE n°2024-0049-SG**  
**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**  
**A MADAME REGINE MILLET**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations communautaires DEL-2020-0154, DEL-2020-0155, DEL-2020-0156 et DEL-2020-0157 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 portant élection du Président, des Vice-Présidents et de la conseillère communautaire déléguée,

Vu la délibération communautaire DEL-2022-00262 du 27 juin 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté n° 2024-0044-SG portant délégation de fonction et de signature à Madame Régine MILLET,

Vu la délibération communautaire DEL-2024-0373 du 25 novembre 2024 portant élection des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> Vice-Présidents et conseiller communautaire délégué,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Président au bénéfice des Vice-Présidents,

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Madame Régine MILLET, 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente, en matière de **« Espace montagnes et gouvernance des stations »**.

A ce titre, et notamment :

- Elle est en charge du pilotage des travaux relatifs à l'avenir des stations communautaires à horizon 2050, et de la mise en œuvre du plan d'actions, en prenant en compte les transitions, au titre desquelles le développement durable ;
- Elle assure la coordination politique des structures satellites et des partenaires, en affirmant le statut d'autorité organisatrice de la communauté de communes, notamment en présidant le comité stations du Grésivaudan ;
- Elle garantit le lien avec toutes les communes de montagne du territoire, par la mise en place d'un partenariat renforcé permettant de les accompagner dans leur problématique spécifique ;
- En lien avec la Vice-Présidente Tourisme, sport et loisirs et le Conseiller communautaire délégué au développement et à la valorisation des activités de pleine nature, elle participe à la construction des synergies pour l'attractivité du territoire, et plus particulièrement sur le périmètre des stations communautaires ;
- Elle préside le « Comité montagnes » qui regroupe en transversalité toutes les thématiques : tourisme, culture, économie présentielle, environnement, agriculture et forêt, etc ;
- Elle co-préside le comité de pilotage du Plan Pastoral Territorial de Belledonne et veille à la mise en œuvre de ce programme ;

- Elle coordonne avec les acteurs la stratégie « Travailler ensemble pour garantir la durabilité d'une économie pastorale respectueuse des ressources naturelles de Belledonne.

## **Article 2**

Monsieur le Président donne également, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Régine MILLET à l'effet de signer toutes correspondances, pièces administratives et conventions relatives à la délégation de fonction à l'exception :

- des actes relatifs à la commande publique et à la gestion des ressources humaines ;
- des actes d'acquisition et de vente de biens immobiliers situés au sein des zones d'activités intercommunales ;
- des actes ayant fait l'objet de délégations de signature spécifiques du Président à certains agents (sauf suppléance le cas échéant).

## **Article 3**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

## **Article 4**

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque Madame Régine MILLET estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles elle doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

## **Article 5**

L'arrêté n° 2024-0044-SG est abrogé.

## **Article**

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Fait à Crolles, le 16 Décembre 24

Le Président de la communauté  
de communes Le Grésivaudan,

Henri BAÏLE

Publié le :

Télétransmis le : **17 DEC. 2024**

Notification faite le :

Signature de Madame Régine Millet :